

Appel 1382 du 28/12/18

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE
DE L'EXECUTION DU 12/12/2018

RG N° 3796/2018

SOCIETE AGEF
(Me MAMADOU KONE)

C/

SOCIETE SCI JOLIBAT
(Me MYRIAM DIALLO)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclarons la société Agence de Gestion Foncière, SA à participation Financière Publique Majoritaire avec conseil d'administration, dite AGEF, recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;
L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.



AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le douze décembre;

Nous, **Madame N'DRI PAULINE**, vice-Président, déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté/de **Maître KEITA NETENIN**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

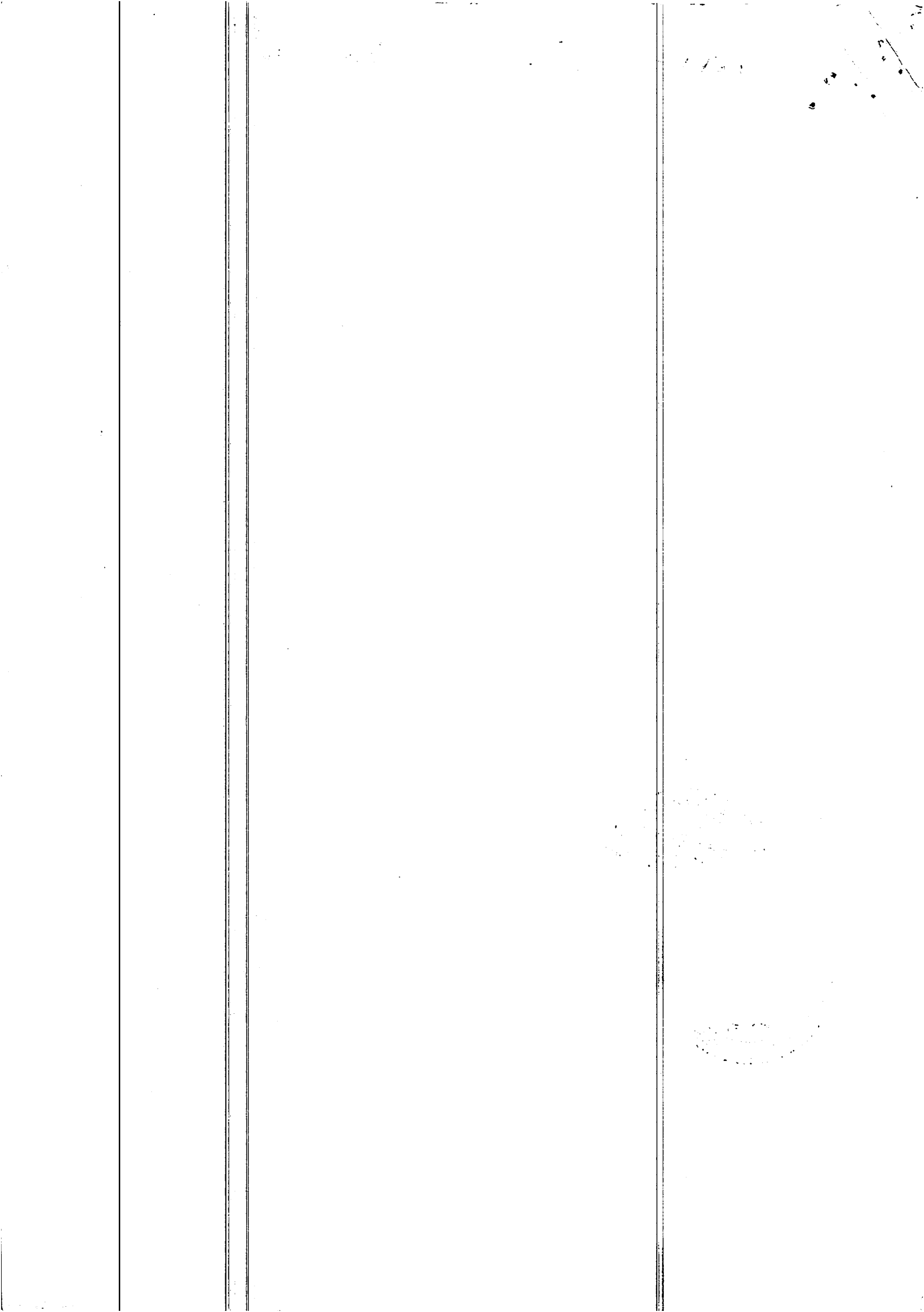
Par exploit du 02 novembre 2018 de maître ZADI TOH JEAN LUC, huissier de justice à BOUAKE, L'Agence de Gestion Foncière, SA à participation Financière Publique Majoritaire avec conseil d'administration, dite AGEF, a fait servir assignation à la société Civile Immobilière JOLIBAT, d'avoir à comparaître le 14 novembre 2018, devant le président du tribunal de commerce de ce siège statuant en matière d'urgence aux fins d'entendre :

- Prononcer la nullité des exploits préparant la saisie-vente ;
- Ordonner la nullité de la saisie-vente du 03 octobre 2018 ;
- Constaté que l'AGEF bénéficie de l'immunité d'exécution et ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie-vente intervenue ;

A l'appui de son action, le demandeur expose que par exploit d'huissier en date du 03 octobre 2018, la société SCI JOLIBAT a pratiqué à son préjudice une saisie vente de biens meubles;

Elle estime que les différents exploits d'huissier ayant permis d'aboutir à la saisie sont entachées d'irrégularité de sorte qu'elle sollicite la mainlevée de ladite saisie ;

Elle invoque d'abord la violation de l'article 255-2° du



code de procédure civile, commerciale et administrative en ce qu'en sa qualité de société d'économie mixte, elle n'a pas été assignée en la personne d'un chef de service ;

Elle considère dans ces conditions que les exploits de signification du jugement en date du 31 mars 2017 et de commandement de payer du 13 juillet 2017 doivent être déclarés nuls ;

Ensuite, elle invoque la violation de l'article 100-8° de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que le procès-verbal de saisie-vente a mentionné que les contestations relatives à la saisie-vente doivent être portées devant le président du tribunal de commerce "statuant en matière d'urgence" en lieu et place de "statuant en matière d'exécution" ;

Enfin, elle soutient qu'en sa qualité d'entreprise publique, elle bénéficie aux termes de l'article 30 de l'acte uniforme précité de l'immunité d'exécution ;

Elle prétend que pour toutes ces raisons, la mainlevée de la saisie querellée doit être ordonnée ;

En réplique, la défenderesse soutient que l'acte de saisie a été signifié à mademoiselle KOKO PEYLE, qui au siège de la structure s'est présentée comme agent de la direction des affaires juridiques, donc habilitée à recevoir de tels actes en vue de leur transmission au Directeur Général ;

Elle précise que les mentions prévues à l'article 100-8° ont été correctement indiquées de sorte que ce moyen doit selon elle, être rejeté ;

Elle fait remarquer que l'AGEF étant une société d'économie mixte et constituée sous la forme de personne morale de droit privé, les voies d'exécution peuvent lui être valablement appliquées ;

Elle sollicite en conséquence que l'AGEF soit déboutée de toutes ses prétentions ;

Handwritten marks and scribbles in the top right corner.

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse, la société SCI JOLIBAT a conclu ;
Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société AGEF a été introduite suivant les formes et délais légaux ; il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le moyen tiré de l'irrégularité des exploits de signification

La société AGEF sollicite la mainlevée de la saisie-vente du 03 octobre 2018 au motif que les exploits de signification de jugement du 31 mars 2017 et de commandement de payer du 13 juillet 2017 ont été notifiés à des personnes autres que des chefs de service en violation des dispositions de l'article 255-2° du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

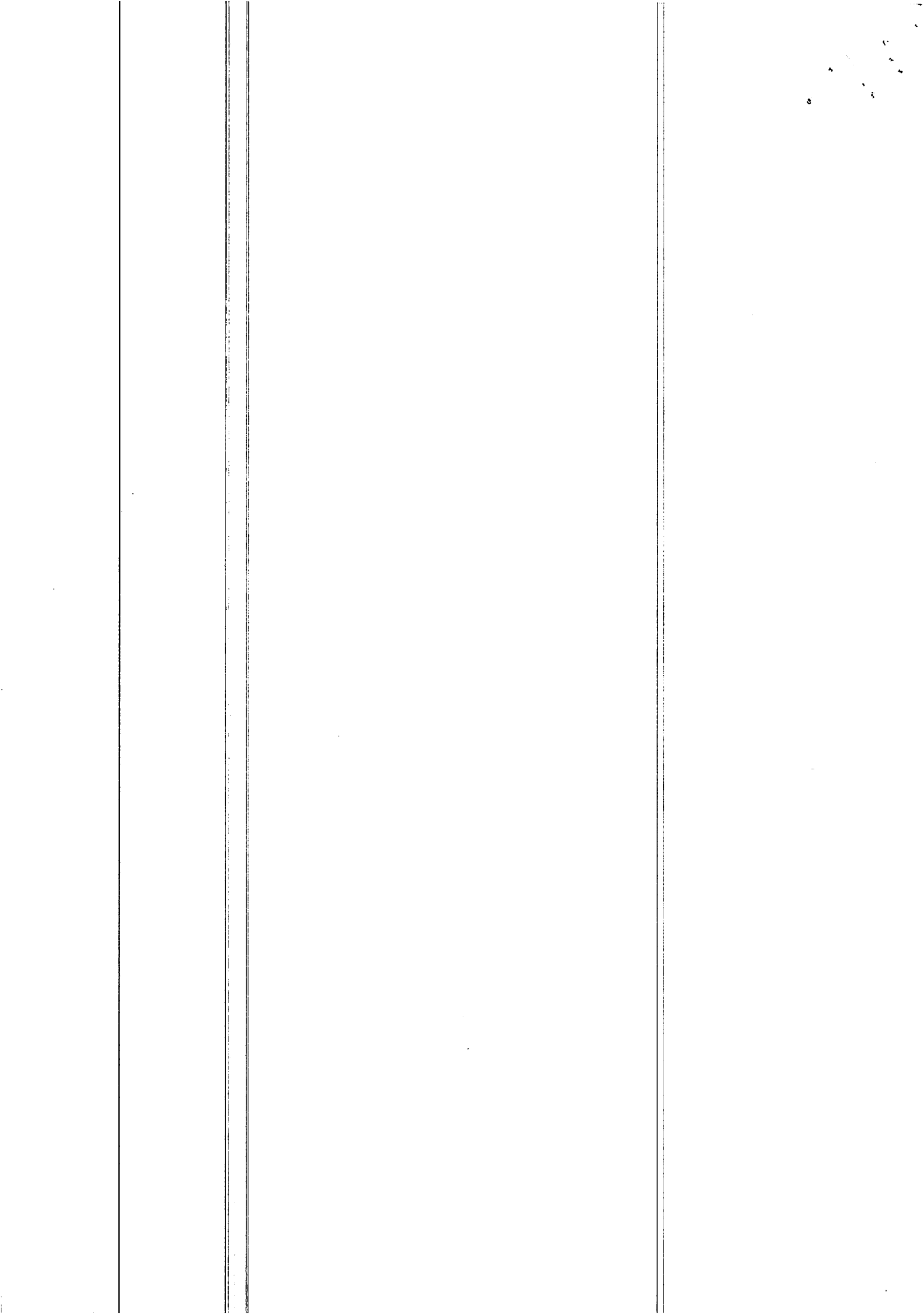
Aux termes de l'article 255-2° du code précité : « *Sont assignés :*

[...]

2- Les Etablissements publics, les sociétés d'Etat et d'économie mixte en leurs bureaux, en la personne d'un chef de service »;

Il en ressort que les exploits concernant les entités suscitées sont remis en leurs bureaux en la personne d'un chef de service ;

En l'espèce, étant dans les bureaux de monsieur COULIBALY LAMINE, le Directeur Général de l'AGEF, lesdits actes ont été respectivement réceptionnés par mademoiselle KOKO PEYLE MAINI ANNETTE et KONE NEMIN, tous de la direction des affaires juridiques et du contentieux de l'AGEF ;



L'AGEF se contente d'alléguer que ces exploits n'ont pas été remis à des chefs de service sans préciser selon son organisation interne les chefs de service habilités à réceptionner lesdits actes ;

Il sied en conséquence de rejeter ce moyen comme mal fondé et débouter la demanderesse de ce chef et ce, d'autant plus que s'agissant d'actes extra judiciaires, le service juridique est concerné par leur réception ;

Sur le moyen tiré de l'indication erronée de la juridiction compétente

La société AGEF sollicite la mainlevée de la saisie-vente du 03 octobre 2018 au motif que l'exploit contenant ladite saisie a mentionné que la juridiction compétente pour connaître des contestations est le président de la juridiction compétente « statuant en matière d'urgence » en lieu et place de « statuant en matière d'exécution », violant ainsi l'article 100-8° de l'acte uniforme susvisé ;

Aux termes de l'article 100-8° dudit acte uniforme :
«L'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient, à peine de nullité :

....[...]...

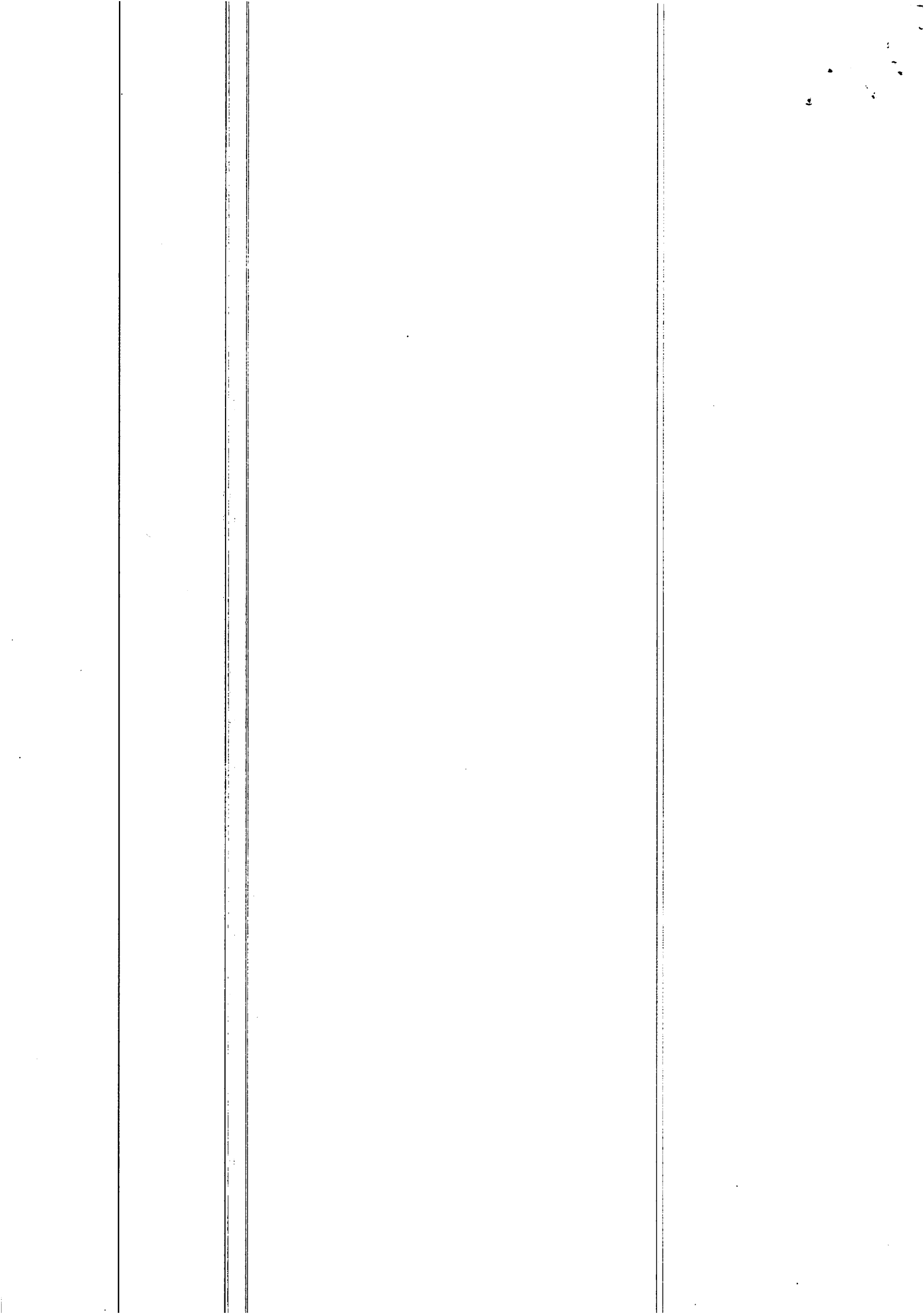
8°) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie-vente ; » ;

L'article 49 du même acte uniforme énonce : *« La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.*

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.

Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente. » ;

Il s'ensuit que la juridiction compétente pour connaître de toute mesure d'exécution est le président de la juridiction



ou le magistrat désigné par lui, statuant en matière d'urgence, ladite matière relevant de l'exécution forcée ;

Dès lors, l'une ou l'autre des expressions « statuant en matière d'urgence » ou « statuant en matière d'exécution » peuvent être indifféremment employées sans qu'il y ait violation de l'article 100-8° de l'Acte Uniforme susvisé, et ce d'autant plus que c'est la jurisprudence qui a développé le terme « statuant en matière d'exécution », l'article 49 susvisé prescrivant le terme « statuant en matière d'urgence » ;

Il sied en conséquence de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Sur le moyen tiré de l'immunité d'exécution de l'AGEF

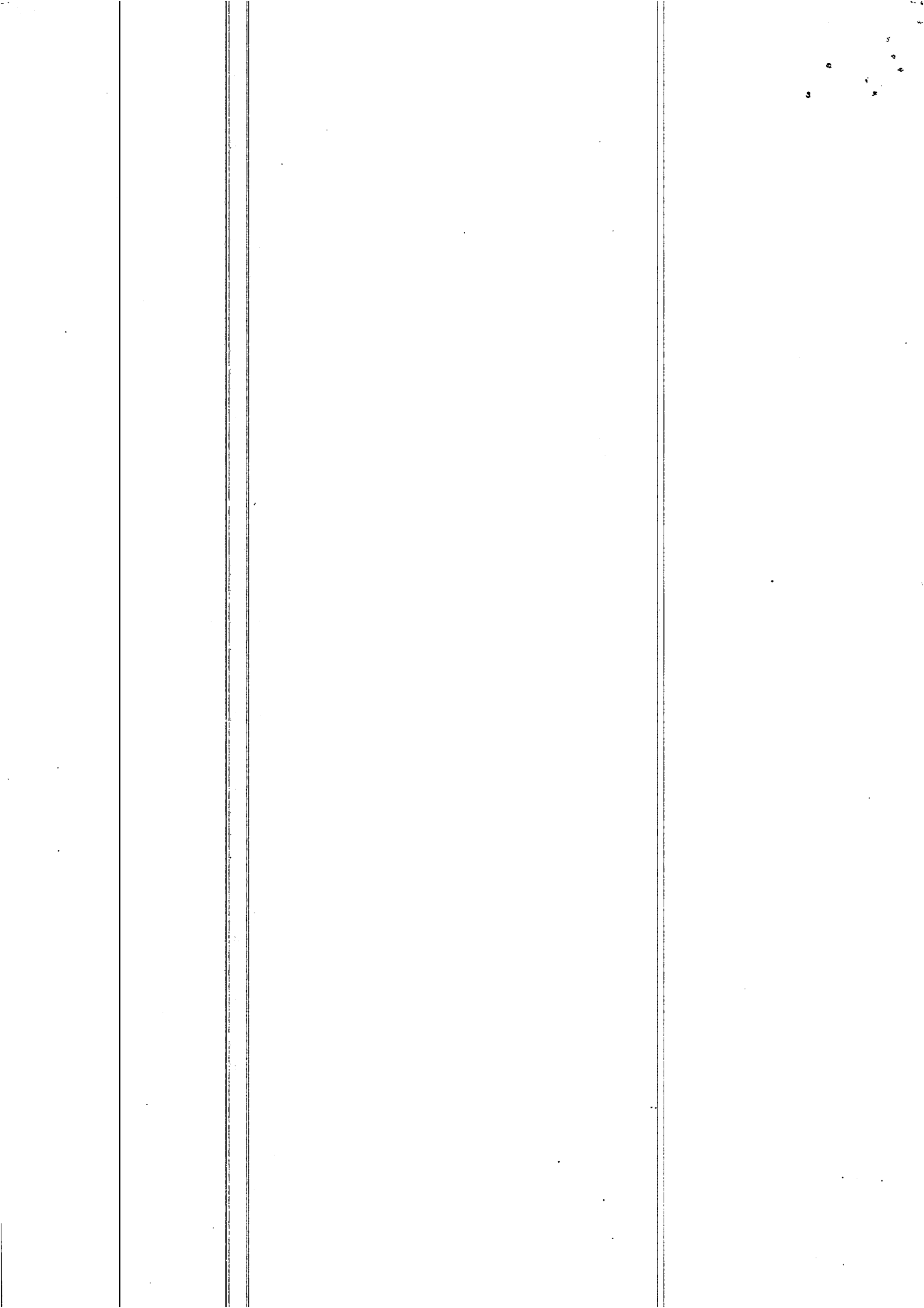
La société AGEF sollicite la mainlevée de la saisie-vente du 03 octobre 2018 au motif qu'elle est une entreprise publique bénéficiant de l'immunité d'exécution au sens de l'article 30 de l'acte uniforme susmentionné ;

Aux termes de l'article 30 dudit acte : « *L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.*

Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité.

Les dettes des personnes et entreprises visées à l'alinéa précédent ne peuvent être considérées comme certaines au sens des dispositions du présent article que si elles résultent d'une reconnaissance par elles de ces dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'Etat où se situent lesdites personnes et entreprises. » ;

Le texte suscit  dégage un principe suivant lequel les personnes morales de droit public et les entreprises publiques bénéficient d'une immunité d'exécution de



sorte que leurs biens ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée ou conservatoire ;

Il est admis que pour l'application dudit texte, une distinction est faite entre les entreprises publiques de droit privé et les entreprises publiques de droit public, seules ces dernières bénéficient de l'immunité d'exécution au sens de l'article 30 suscitée ;

Or, il n'est pas contesté que l'a société AGEF est une société d'économie mixte constituée sous la forme d'une personne morale de droit privé, d'autant qu'elle est une société anonyme de droit privé dans laquelle l'Etat de Côte d'Ivoire ne détient que 35% du capital social conformément à ses statuts, alors que l'entreprise publique, quelle que soit sa forme, doit avoir son capital social entièrement détenu par l'Etat ;

Dès lors, l'AGEF ne bénéficie pas de l'immunité d'exécution, de sorte que cet autre moyen doit être rejeté comme non pertinent et la débouter de son action en mainlevée de la saisie vente querellée ;

Sur les dépens ;

La demanderesse succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société Agence de Gestion Foncière, SA à participation Financière Publique avec conseil d'administration, dite AGEF, recevable en son action ;

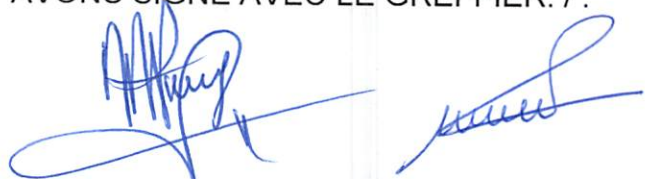
L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .



N 500 28 2778

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 55, 485 F°
N° 58 Bord 55, 485
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affumalg



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL: 773-936-3200
WWW.CHICAGO.EDU